



Avis de sinistre : informations complémentaires

L'avis de sinistre doit être transmis à l'ECA Jura immédiatement après l'événement qui a causé le dommage (en cas de retard, l'indemnité peut être réduite, voire supprimée).

Dans les 8 jours, l'ECA informe le propriétaire :

- s'il sera procédé à un constat du dommage (en règle générale lors de grands dommages)
- si le dommage peut être immédiatement et complètement réparé et les factures envoyées (petits dommages).

Jusqu'au moment du constat, il ne faut entreprendre que les travaux de nettoyage et de déblaiement ainsi que les réparations les plus urgentes servant à empêcher une extension du dommage. L'ECA n'est pas tenu d'indemniser les dommages qui lui sont annoncés tardivement, en particulier ceux qui lui sont signalés après l'achèvement des travaux de remise en état.

L'avis de sinistre doit être rempli de manière complète et précise afin que l'ECA puisse se rendre compte de la nature et de l'ampleur du dommage.

Indications particulières

1. Risques assurés : Seuls les dommages causés directement par un événement assuré doivent être annoncés. Veuillez observer spécialement les indications relatives aux « hautes-eaux et inondations » ci-dessous.
2. Indications : Indiquer précisément toutes les parties du bâtiment et des installations qui doivent être réparées ou remplacées. De simples indications, telles que « toit », « façades », etc., ne donnent pas une idée suffisante du dommage.
3. Coût : L'ECA a besoin de connaître approximativement les coûts de la remise en état. Prière d'éviter les mentions telles que « coût inconnu », « pas encore déterminé », « devis suivront », etc.

Risques assurés

Assurance contre l'incendie (sans franchise)

Sont couverts : feu, les fumées soudaines ou accidentelles, la chaleur provoquée par le feu, la foudre (avec/sans ignition), les explosions

Ne sont pas couverts : les dommages dus à l'usure ou à l'utilisation normale d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment. Les dommages de roussissement dus à l'effet de la chaleur sans ignition ainsi que les dommages causés à des appareils et installations électriques dus à un incident extraordinaire, tel qu'un court-circuit ou une surtension. Les dommages causés à des bâtiments par la chute d'aéronefs ou de leur fret ne sont couverts par l'ECA que lorsqu'aucun tiers n'est tenu de les indemniser.

Assurance des dommages dus aux éléments

(franchise : 10% des coûts du sinistre, 200 francs minimum et 2000 francs au maximum, par événement et par bâtiment)

Sont couverts : l'ouragan, la grêle, les crues et les inondations par voie de surface dues à des précipitations soudaines et exceptionnelles, les avalanches, le poids et le glissement de la neige sur les toits, les éboulements et les glissements de terrain, les chutes de pierres, les dolines.

Ouragan : pluralité de cas, ou vitesse de vent moyenne supérieure à 63 km/h pendant 10 minutes, ou plusieurs rafales d'une vitesse d'au moins 100 km/h

Hautes-eaux et inondations : eau de surface pénétrant dans le bâtiment, de l'extérieur, au niveau du sol. Votre avis de sinistre doit mentionner la provenance de l'eau de surface et par quelle voie elle a pénétré dans le bâtiment.

Ne sont pas considérés comme dommages dus aux inondations et ne doivent pas être annoncés à l'ECA mais à l'assurance privée « Dégâts d'eau » pour examen :

- les dommages dus au refoulement des canalisations à l'intérieur du bâtiment ;
- les dommages causés par la conduite d'eau ;
- les dommages provenant de la pénétration d'eau de pluie et ou de la fonte des neiges dans les étages supérieurs, par exemple par le toit, les chéneaux ou les tuyaux de descente.

Ne sont pas couverts :

- les dommages qui ne sont pas dus à une action d'une violence extraordinaire ou qui résultent d'une action continue, tels que la pression du terrain, les effets de l'humidité ou les tassements différentiels ;
- les dommages qui étaient prévisibles et qui auraient pu être évités en prenant à temps les mesures que l'on pouvait exiger, tels que dommages dus à la nature défavorable du terrain, à des fondations inappropriées, à un travail ou une construction défectueux ou à un entretien insuffisant du bâtiment ;
- les dommages provoqués par le gel ;
- les dommages causés par des animaux ou des champignons.

Risques exclus

Ne sont pas couverts les dommages à des bâtiments qui ont pour cause directe ou indirecte : une modification de la structure nucléaire, un tremblement de terre, l'eau des lacs artificiels, les mesures ou exercices militaires ou d'organisme de protection civile, les troubles intérieurs et les événements de guerre.